

GE_GERICHTE ACJC/1586/2014 vom 22. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1586_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1586/2014 du 22 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1586/2014 del 22 settembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une contestation relative aux dépens, seule la voie du recours est ouverte (art. 110 et 319 let. b ch. 1 CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 248 let. d CPC).

E. 1.2

Le recours est en l'espèce recevable pour avoir été déposé, par une partie qui y a intérêt, dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi.

E. 2.1

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

L'exercice par le juge de son pouvoir d'appréciation peut aussi consacrer une violation du droit, dans la mesure où il n'aurait pas été conforme aux règles du droit et de l'équité préconisées par l'art. 4 CC.

E. 2.2

L'art. 106 al. 1 CPC prévoit que les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement.

L'art. 107 al. 1 CPC permet au tribunal de s'écarter des règles générales prévues à l'art. 106 CPC et de répartir les frais selon sa libre appréciation. Ainsi, lorsque la répartition classique des frais de l'art. 106 CPC s'avère trop rigide ou inéquitable,

- 5/8 -

C/13156/2014 elle peut être atténuée par l'application de l'art. 107 CPC (Message relatif au Code de procédure civile, FF 2006 p. 6908).

Selon cette disposition, le juge peut répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (clause générale de la let. f).

Ne sont des litiges relevant du droit de la famille au sens de l'art. 107 al. 1 let. c CPC que les procès fondés sur des dispositions du livre deuxième du Code civil. On ne saurait étendre la règle permettant de s'écarter des règles générales de répartition des frais aux procès successoraux ou à d'autres contestations entre conjoints, parents ou alliés, comme le

permettaient certaines dispositions cantonales. Une décision en équité dans de telles affaires pourra cependant parfois être fondée sur l'art. 107 al. 1 let. f CPC (TAPPY, in CPC, op. cit., n. 21 ad art. 107 CPC).

Il résulte du Message relatif à l'art. 107 al. 1 let. f CPC qu'en principe, d'une part, cette disposition peut être appliquée en cas de disparité économique importante entre les parties et, d'autre part, qu'il est justifié de mettre des frais à la charge de la partie qui ne succombe pas si et dans la mesure où celle-ci doit répondre de frais injustifiés occasionnés par son comportement (ATF 139 III 33 consid. 4.2).

Dans un arrêt du 27 avril 2012, la 1ère Cour d'appel civile du canton de Fribourg a admis l'application de l'art. 107 al. 1 let. f CPC et réparti les frais par moitié entre les parties dans le cas d'un sous-traitant qui avait requis l'inscription provisoire d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, puis trouvé un accord avec l'entrepreneur général et retiré sa requête, dans la mesure où il apparaissait que cette requête aurait probablement été admise (décision n°101 2012-22, consid. 2c).

E. 2.3

En l'espèce, le litige opposant les parties, s'il s'inscrit indéniablement dans le conflit conjugal qui les oppose, ne relève pas du droit de la famille stricto sensu, de sorte que l'art. 107 al. 1 let. c CPC ne saurait trouver application.

Reste à examiner si la répartition opérée par le premier juge entre dans le cadre de la clause générale de l'art. 107 al. 1 let. f CPC.

L'intimé a requis des mesures superprovisionnelles, auxquelles il a partiellement été fait droit, l'appelante étant condamnée à prendre cinq des dix-neuf mesures sollicitées pour l'entretien de la villa, dans les trois jours suivant le prononcé de l'ordonnance rendue avant audition des parties. C'est à la suite de cette ordonnance que l'appelante a pris les mesures requises, en mandatant à nouveau un jardinier, ce qu'elle a expressément admis devant le Tribunal. Le constat d'huissier qu'elle a produit dans le cadre de sa détermination écrite a d'ailleurs été dressé quinze jours

- 6/8 -

C/13156/2014 après la première ordonnance. Compte tenu du fait que c'est le dépôt de la requête qui a conduit à la prise de mesures, même si l'intimé a finalement été débouté, le juge était fondé, au vu des circonstances particulières et sur la base de la clause générale de l'art. 107 al. 1 let. f CPC, à s'écarter des règles générales en matière de répartition des frais. Dans la mesure où l'intimé a succombé dans une large mesure sur mesures superprovisionnelles, l'équité commandait cependant qu'il soit condamné à payer la moitié des dépens de la recourante.

Le jugement entrepris sera donc annulé, et l'intimé condamné à la moitié des dépens de première instance de la recourante, fixés à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 86 et 88 RFTMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC).

Il n'y a pas lieu de revenir sur la répartition des frais judiciaires, non contestée par les parties.

E. 3

Chaque partie obtenant partiellement gain de cause, les frais de la procédure de recours arrêtés, à 300 fr. (art. 26 et 39 RFTMC), seront répartis par moitié entre elles (art. 106 al. 2

CPC), et compensés avec l'avance fournie par la recourante, qui reste acquise à l'Etat.

L'intimé sera en conséquence condamné à verser à la recourante 150 fr. à titre des frais de recours.

Chaque partie supportera ses dépens (art. 106 al. 2 CPC). * * * * *

- 7/8 -

C/13156/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/1231/2014 rendue le 22 septembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13156/2014-19 SP. Au fond : Annule le chiffre 4 de ladite ordonnance. Et, statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser à A_____ 1'000 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr. Les met à la charge de A_____ et de B_____, à raison d'une moitié chacun. Les compense avec l'avance fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ la somme de 150 fr. à titre des frais de recours. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

- 8/8 -

C/13156/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.